



ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CROP PACA-CORSE

CHAMBRE DE DISCIPLINE

Le Conseil Régional des Pharmaciens de la région Paca Corse, réuni le 12 septembre 2014 et constitué en Chambre de Discipline, conformément aux dispositions de l'article L. 4234-3 du code de la santé publique, a procédé à l'examen de l'affaire concernant

M. le Directeur Général
de l'Agence Régionale de santé
De

C/

M. A.
pharmacien

...
Inscrit sous le n°... au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens « Section A »

Vu, enregistrée le 20 septembre 2013 sous le n° 21 au secrétariat de l'Ordre des pharmaciens des régions PACA et Corse, la plainte déposée le 18 septembre 2013 par le Directeur général de l'agence régionale de santé de ..., à l'encontre de M. A., pharmacien, à ... ;

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de ... expose qu'à la suite d'une inspection réalisée le 5 juin 2013 à l'officine exploitée par M. A., pharmacien titulaire, de nombreux dysfonctionnements ont été relevés qu'ainsi, il est reproché à M. A. une ouverture de son officine en l'absence de tout pharmacien en méconnaissance du code de la santé publique, ouverture en l'absence de tout pharmacien au demeurant constatée lors d'une précédente inspection réalisée en 2005 ainsi qu'un nombre insuffisant de pharmaciens au regard de l'importance du chiffre d'affaire de l'année 2011 déclaré le 28 avril 2012 et des locaux non adaptés aux activités réalisées qu'en outre, il a été constaté un exercice pharmaceutique non conforme au code de la santé publique concernant la délivrance des médicaments relevant du régime des substances vénéneuses ; qu'enfin, le Directeur Général de l'ARS de ... reproche à M. A. d'avoir, en signant le contrat d'adhésion le 27 mars 2013 avec le groupe "...", méconnu les obligations posées au code de la santé publique, notamment les articles R. 4235-10, R. 4235-18, R. 4235-22, R. 4235-48 et R. 4235-64 du code de la santé publique en confiant à un tiers des opérations relevant de sa compétence et en ne veillant pas ainsi à préserver sa liberté de jugement et son indépendance ;

Vu la notification de la plainte le 26 septembre 2013 à M. A. ;

Vu, enregistré le 17 juin 2014, le mémoire présenté par le Directeur général de l'agence régionale de santé de ... qui fait valoir que lors d'une précédente inspection réalisée le 7 novembre 2005, avaient été objectivés des manquements au sein de l'officine de M. A., que ce dernier ne nie pas l'ouverture au public hors la présence de tout pharmacien, ni la délivrance par du personnel non qualifié de médicaments ; qu'à la suite de la visite du rapporteur, a été constaté un préparatoire propre mais encore vétuste ; que M. A. a transmis une nouvelle demande de site de commerce électronique de médicaments le 13 novembre 2013 et dans un courrier du 10 avril 2014, l'intéressé a mentionné vouloir pratiquer ce type de commerce ;

Vu, enregistré le 30 juin 2014, le mémoire présenté par M. A. qui fait valoir que le retard de 10 minutes constaté le jour de l'inspection ne s'est plus jamais reproduit, qu'il conteste l'objectivité de l'examen de l'ordonnancier et la conclusion de non exercice personnel, que l'inspecteur a manifesté son hostilité au commerce électronique, qu'il est adhérent au groupement "....." et qu'il n'a pas, à ce jour, pris de décision concernant la mise en place d'un service de commerce électronique au sein de son officine ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience du 12 septembre 2014 ;

Après avoir entendu au cours de cette audience publique :

- la lecture du rapport de Mme R. ;

- les observations du représentant du Directeur général de l'agence régionale de santé de ..., qui reprend les éléments du dossier ;

- les observations de M. A., lequel a eu la parole en dernier, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234-10 du Code de la Santé Publique ;

Après en avoir régulièrement délibéré ;

1. Considérant qu'à la suite d'une inspection, réalisée le 5 juin 2013 dans le cadre d'un suivi d'une précédente inspection effectuée le 7 novembre 2005 et d'une demande d'autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments du 23 mai 2013, a été constaté un certain nombre de dysfonctionnements au sein de l'office dont M. A. est titulaire exploitant ; qu'ainsi, dans la plainte déposée par le Directeur général de l'agence régionale de santé de ..., il est reproché à M. A. une ouverture de son officine en l'absence de tout pharmacien, ouverture en l'absence de tout pharmacien au demeurant constatée lors d'une précédente inspection réalisée en 2005 ainsi qu'un nombre insuffisant de pharmaciens au regard de l'importance du chiffre d'affaires de l'année 2011 déclaré le 28 avril 2012 et des locaux non adaptés aux activités réalisées ; qu'en outre, il a été relevé un exercice pharmaceutique non conforme au code de la santé publique concernant la délivrance des médicaments relevant du régime des substances vénéneuses ; qu'enfin, il est reproché à M. A. d'avoir, en signant le contrat d'adhésion le 27 mars 2013 avec le groupe "...", méconnu les obligations posées au code de la santé publique, notamment les articles R. 4235-10, R. 4235-18, R. 4235-22, R. 4235-48 et R. 4235-64 du code de la santé publique en confiant à un tiers des opérations relevant de sa compétence et en ne veillant pas ainsi à préserver sa liberté de jugement et son indépendance ;
2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 5125 -21 du code la santé publique « Une officine ne peut rester ouverte en l'absence rie son titulaire que si celui-ci s'est fut régulièrement remplacer. » ; que M. A. se voit reprocher une ouverture au public de l'officine en l'absence de tout pharmacien ; que M. A. reconnaît la matérialité de ce manquement constaté ; qu'au regard des dispositions précitées et alors même que M. A. a mentionné à la rapporteure désignée par la Présidente de la Chambre de Discipline lors de leur entretien du 14 mars 2014 qu'il s'est présenté à son officine avec 10 minutes de retard parce qu'il garait son véhicule et que les deux pharmaciens qui exercent dans sa pharmacie se sont organisés depuis pour respecter les horaires d'ouverture, il était tenu de procéder à la fermeture temporaire de son officine ; que le manquement est ainsi caractérisé ;
3. Considérant, en deuxième lieu, qu'il est reproché à M. A. un nombre de pharmacien insuffisant dans son officine, en l'occurrence l'absence de pharmacien adjoint alors que le chiffre d'affaires de l'année 2011 déclaré le 28 avril 2012 était supérieur à 1 300 000 euros ; que M. A. a fait valoir à la rapporteure désignée par la Présidente de la Chambre de Discipline qu'il convenait lors de l'inspection réalisée en juin 2013 pour déterminer l'obligation de recruter un pharmacien adjoint, prendre en compte non le chiffre d'affaires de l'année 2011 mais celui de l'année 2012 et que, pour cette dernière année, le chiffre d'affaires, qui s'élevait à 1260 000 euros hors taxes, ne nécessitait pas le recrutement d'un pharmacien adjoint, ce que le représentant de l'ARS, lors des débats disciplinaires, ne conteste pas au vu des chiffres qui ont été produits ultérieurement à la date de l'inspection ; que M. A. fait, par ailleurs, valoir que le chiffre d'affaires de l'année 2011 s'élevait à 1 310 000 euros hors taxes et qu'ainsi le dépassement du seuil était, en tout état de cause, peu important ; qu'il a indiqué, en outre, à la rapporteurs avoir depuis recruté sa fille, pharmacienne, en contrat à durée indéterminée en tant qu'adjointe à plein temps alors même que le chiffre d'affaires de l'officine n'atteint pas le seuil de 1 300 000 euros ;



4. Considérant, en troisième lieu, qu'il est reproché à M. A. un aménagement et un équipement des locaux non adaptés aux activités réalisées en méconnaissance des articles R.5125-9, R. 5125-10 et R. 4235-12 du code de la santé publique ; que M. A. a fait valoir à la rapporteure, qui a constaté le jour de sa visite un préparatoire vétuste mais propre, ne plus effectuer de préparations et que, désormais, les cartons destinés à la poubelle sont retirés quotidiennement ; que, s'agissant de la conservation des thermosensibles, M. A. a indiqué que la porte de l'enceinte réfrigérée était le jour de l'inspection restée entrouverte par mégarde depuis la veille sans que personne ne s'en rende compte et qu'à la demande du pharmacien inspecteur, les produits ont été immédiatement détruits ; que la rapporteure a pu, par ailleurs, constater la présence de sachets et pains de froid destinés aux clients en vue du transport des produits thermosensibles ;

5. Considérant, en quatrième lieu, que l'examen de l'ordonnancier a permis de constater au sein de l'officine de M. A. la délivrance par du personnel non qualifié de médicaments relevant du régime des substances vénéneuses et le non exercice personnel en méconnaissance des dispositions des articles R. 5132-6 et R. 5132-9 du code de la santé publique ; que M. A. ne conteste pas ces manquements dont la matérialité est établie ; que si M. A. fait valoir pour sa défense qu'il n'y a plus depuis de vente sans surveillance, qu'il a adhéré à la norme ISO, qu'il est équipé d'un logiciel permettant la vérification des ordonnances, ces observations ne retirent cependant rien au caractère fautif des manquements relevés ;

6. Considérant, en cinquième et dernier lieu, que le Directeur Général de l'ARS de reproche à M. A. d'avoir, en signant le contrat d'adhésion le 27 mars 2013 avec le groupe..., méconnu les obligations posées au code de la santé publique, notamment les articles R.4235-3, R. 4235-10 et R. 4235-12, R. 4235-13, R. 4235-18, R. 4235-22, R. 4235-48, R. 4235-61 et R. 4235-64 du code de la santé publique en confiant à un tiers des opérations relevant de sa compétence et en ne veillant pas ainsi à préserver sa liberté de jugement et son indépendance professionnelle telle notamment la sélection de produits destinés à la vente par le groupement qu'alors que M. A. persiste à faire valoir lors des débats disciplinaires que ce contrat n'a jamais reçu application, il ressort du contrat d'adhésion versé au dossier de la plainte, notamment de son article 4 que les parties, en l'occurrence les deux contractants, « ... » et M. A. « *demeurent des professionnels indépendants* » et que « *Les dispositions du présent contrat ne peuvent nullement être interprétées comme créant une quelconque société entre les parties, ni un quelconque mandat, ni une quelconque subordination, ni une quelconque solidarité* » ; que seul un acte fautif, établi par les pièces du dossier, peut faire l'objet d'une sanction ; qu'en l'espèce, les éléments du dossier ne permettent pas de caractériser un tel acte ; que le grief ainsi reproché ne saurait être regardé comme établi ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A. fait preuve en 2013 de négligences dans l'exploitation de son officine ; que, s'il y a lieu de prendre en compte les mesures correctrices adoptées par M. A., les faits reprochés et établis aux points 2, 4 et 5 justifient cependant qu'il soit prononcé à son encontre la peine d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de quinze jours assortie du sursis.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M.A. la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de quinze jours assortie du sursis.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Corse, à M. A., à la Ministre de la Santé, à Mme le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 12 septembre 2014 et par affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des régions PACA et Corse, le 26 septembre 2014, date à laquelle elle sera notifiée aux intéressés.

Ainsi fait délibéré en la séance du 12 septembre 2014 par Mme Christine Massé-Degois, Présidente de la Chambre de Discipline de première instance et première conseillère à la Cour administrative d'appel de Marseille.

Avec voix délibérative Mme Christine MASSÉ-DEGOIS, M. Stéphane PICHON, Mme Valérie WILLEM, Mme Martine PAZZI, M. Serge BRANDINELLI, Mme Sandrine LENA-RICARD, M. Jean-Michel HUERTAS, Mme Madeleine SALI MARCHETTI, M. Jean-Claude RAMEL, Mme Ghislaine PAVIS D'ESCURAC, M. Michel AILLAUD, Mme Dominique CARREL, Mme Marie-Angèle CUTTOLI, M. Jean-Pierre BOURRELY, M. Pierre NICALEK, M. Philippe GOUAZE

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est d'un mois (article R.4234-15 du Code de la Santé Publique). Il vous appartient de saisir le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens. L'appel doit être adressé à son Président, en l'envoyant ou en le remettant au greffe de ce Conseil —4, Avenue Ruysdaël 75379 PARIS CEDEX 08. Le greffe vous en délivrera récépissé.

Pour être recevable, **l'appel doit être motivé** (c'est-à-dire faire état des arguments de fait et de droit sur lesquels il est fondé) même sommairement, avant l'expiration de ce délai d'un mois.

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE

Mme Christine MASSE-DEGOIS

signé

